

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 29 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1968. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5339).
2. — Remplacement d'un membre d'une commission spéciale (p. 5340).
3. — Suspension de la séance (p. 5340).
MM. Sabatier, le président.
Reprise de la séance.
4. — Question orale sans débat (p. 5340).
Unification du réseau basse tension pour l'énergie électrique (question de M. Chazalon) : MM. Guichard, ministre de l'Industrie ; Chazalon.
5. — Ordre du jour (p. 5341).

PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1968

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 novembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1968 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa

séance du 10 novembre 1967 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 28 novembre 1967 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le jeudi 30 novembre 1967, à 9 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Le groupe d'union démocratique pour la V^e République présente la candidature de M. Mauger pour remplacer M. Habib-Deloncle au sein de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould tendant à réserver à la loi l'affectation à l'O. R. T. F. de ressources provenant de la publicité de marques commerciales.

Cette candidature a été affichée le 28 novembre 1967 à 23 heures.

Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Guy Sabatier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Au nom du groupe d'union démocratique pour la V^e République, j'ai l'honneur de solliciter une brève suspension de séance.

M. le président. Il est d'usage de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

UNIFICATION DU RESEAU BASSE TENSION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

M. le président. M. Chazalon demande à M. le ministre de l'industrie sous quel délai et dans quelles conditions sera réalisée pour l'ensemble du territoire métropolitain l'unification complète du réseau basse tension pour l'énergie électrique. Il lui demande en outre de préciser le coût d'une opération dont l'urgence est indiscutable pour réaliser l'alignement avec les pays partenaires du Marché commun.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Olivier Guichard, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, les opérations d'unification à 220/380 volts de la tension des réseaux de distribution d'électricité se poursuivront au cours des prochaines années.

En ce qui concerne les opérations à réaliser en zone urbaine par Electricité de France, il convient toutefois de signaler qu'il a été décidé de ralentir pendant quelques années les opérations systématiques de passage en 220/380 volts des réseaux 127/220 volts. Les changements de tension du 127 volts en 220 volts s'effectuent maintenant, non plus par grandes zones concentrées mais par opérations individuelles, notamment par le raccordement entre phases, des abonnés qui souscrivent de nouveaux contrats ou qui demandent des augmentations de puissance.

Cette mesure répond au souci de diminuer, pour la collectivité nationale, le coût du changement de tension. En effet, le changement de tension est une opération chère puisque son coût moyen par abonné est de 414 francs, ce qui correspondrait à une dépense globale de 2 milliards et demi de francs. Au 1^{er} janvier 1967, six millions d'abonnés étaient encore desservis en 127 volts en zone urbaine.

Le coût de cette opération est constitué, pour plus de la moitié, par les frais d'adaptation des appareils électriques des usagers, fabriqués antérieurement à la parution des décrets pris en vertu de la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 et qui ne peuvent fonctionner sans adaptation à la tension 220 volts.

Il convient de rappeler que la loi précitée a interdit la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente des appareils d'utilisation de l'électricité qui ne peuvent fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé. Cette interdiction a été prononcée, pour des catégories successives d'appareils, par plusieurs décrets dont les derniers en date sont du 8 septembre 1966.

Il existe donc, chez les usagers, un nombre encore élevé d'appareils non « bi-tensionnés », mais la proportion de matériel fonctionnant sur les deux tensions — 127 et 220 volts — s'accroît, ce qui doit se traduire par un retard de quelques années dans les opérations systématiques de passage à 220/380 volts des réseaux et par une diminution du coût du changement de tension. Cette économie a pu être chiffrée à environ 86 millions de francs.

En revanche, dans les zones rurales, les opérations systématiques de changement de tension de 127 en 220 volts se poursuivent à l'occasion du renforcement des réseaux. La réalisation des programmes, en cette matière, dépend du volume des crédits qui peuvent être affectés aux travaux d'électrification rurale ; il convient de signaler que ces crédits seront majorés grâce aux mesures prévues à l'article 72 ter du projet de loi de finances pour 1968.

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que je vous avais posée.

Néanmoins, permettez-moi de présenter quelques observations à ce sujet.

Au cours des années qui ont suivi la nationalisation des sociétés privées productrices d'énergie électrique, la disparité des réseaux de distribution, tels qu'ils existaient, gênait considérablement la commercialisation et l'utilisation des différents matériels électriques, alors que se manifestait une croissance continue de la consommation.

En raison de cette situation contraignante et des difficultés éprouvées, la décision d'uniformiser la tension de distribution fut prise en 1955, d'autant que deux exigences devaient alors plus particulièrement trouver solution : d'une part, la tension de notre réseau national devait être alignée sur celle des réseaux voisins, spécialement de nos partenaires du Marché commun ; d'autre part, la capacité des réseaux devait être sensiblement accrue, sans qu'on dût recourir à des travaux importants et plus coûteux sur les lignes de distribution ou sur les postes de transformation.

Dès lors, l'utilisation dont disposaient les usagers pouvait être triplée sur les réseaux longs et presque doublée sur les réseaux courts.

Si l'on admet que la consommation d'énergie électrique double tous les dix ans, il est aisé de constater que le changement de tension permettrait de résoudre, dans une large mesure, le problème technique qui serait ainsi posé.

Afin de réaliser les travaux, deux centres de changement de tension furent créés ; ainsi, les installations de cinq millions d'abonnés furent raccordées au réseau normalisé.

Or, le 21 mai 1965, pour des raisons d'ordre économique, le conseil d'administration d'Electricité de France prit la décision de suspendre les travaux de changement de tension et, par voie de conséquence, demanda l'autorisation de dissoudre les deux centres spécialisés.

Bien que l'application intégrale de cette décision fût particulièrement recherchée, les nécessités techniques ont obligé les services de distribution à procéder à des changements de tension, ce qui démontre le bien-fondé de la décision qui avait été prise en 1955.

Actuellement, environ 6.500.000 installations d'abonnés sont encore à transformer, ce qui, à raison de 400 francs par installation, représenterait une dépense globale de l'ordre de 2.600 millions de francs.

Raisonnablement, si l'on maintient le système actuel d'exécution, les possibilités techniques et financières conduisent à étaler les travaux sur une période de vingt à vingt-cinq ans. La dépense annuelle serait alors de 100 millions de francs, soit, par référence à l'année 1955, le quart des crédits annuels attribués à la direction de la distribution d'Electricité de France.

En revanche, il apparaît que si la décision de dissoudre les centres de changement de tension était maintenue — et il convient de souligner que l'organisation de ces centres a exigé un effort financier important — Electricité de France se priverait de services particulièrement spécialisés pour les travaux en cause et qui obtiennent un prix de revient minimal par rapport à la dépense qu'entraînerait la mise en œuvre d'autres solutions suggérées.

En fait, il apparaît que les conceptions divergent quant au choix des solutions à retenir.

De judicieuses observations formulées à la direction d'Electricité de France et au service de distribution seraient mises à l'étude. Si cela était, monsieur le ministre, pourriez-vous — et

je souhaite que vous le puissiez — les faire admettre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures vingt, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29, retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488), en application de l'article 119 du règlement (rapport n° 528 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

